



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 21 janvier 2020

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du dimanche 26 janvier 2020, opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Paris Saint Germain (PSG)

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du LOSC accueillera celle du PSG au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq, le dimanche 26 janvier 2020 à 21h00 ;

CONSIDÉRANT les incidents survenus lors de déplacements de supporters du PSG, notamment le 1^{er} avril 2017 lors de la finale de la Coupe de la ligue, opposant le PSG à l'AS Monaco au Groupama stadium de Décines ; le 5 décembre 2017 à l'occasion de la rencontre contre le Bayern de Munich ; le 29 septembre 2018 à l'occasion de la rencontre contre le SM Caen ;

CONSIDÉRANT la bagarre générale entre supporters ultras du PSG, à l'issue du match du 17 février 2019 à Saint-Etienne et les incidents survenus aux abords du parc des Princes le 11 décembre 2019, entre 200 supporters ultras du PSG et 700 supporters ultras du Galatasaray, à l'occasion d'une rencontre de la ligue des champions entre le PSG et le Galatasaray

CONSIDÉRANT que l'équipe du LOSC rencontrera celle du PSG, le dimanche 26 janvier 2020 à 21h00 au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

CONSIDÉRANT la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le jeudi 16 janvier 2020 à la préfecture du Nord, au cours de laquelle le nombre de supporters du PSG a été limité à 1154 ;

CONSIDÉRANT que 49 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre, et que 1154 supporters visiteurs sont annoncés dont 550 supporters ultras ;

CONSIDÉRANT le comportement enflammé des supporters ultras du PSG et le risque de provocation par les supporters lillois compte tenu de l'enjeu sportif du match ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du PSG, ou connues comme tel, à l'occasion du match du 26 janvier 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le dimanche 26 janvier 2020, de 8h00 à 24h00, il est interdit à toute personne démunie de billets ou de contre-marques se prévalant de la qualité de supporter du club PSG ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

A Villeneuve d'Ascq :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- centre commercial Heron Park
- centre commercial V2

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès à la tribune dédiée aux supporters visiteurs du stade Pierre Mauroy est autorisé aux supporters du PSG dans la limite de 1154 supporters maximum, dont 550 maximum arrivant dans la cadre d'un déplacement organisé par le club du PSG, acheminés par bus ou minibus, et escortés jusqu'au stade Pierre Mauroy par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 26 janvier 2020 à 18h00, sur le parking AUCHAN de Noyelles-Godault.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre Mauroy, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisés comme projectiles.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur de cabinet,

Roman ROYET

